

## Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs

### **La Maire de la commune de DEMIGNY**

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

**Vu** le règlement sanitaire départemental de Saône-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-0640019 du 05/03/2014 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques.

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Demigny

#### **Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains :

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

#### **2-1-Entretien**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres

### **2-2-Neige et verglas**

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

### **2-3-Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

### **Article 3 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique**

Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères seront déposées dans les conteneurs fermés, de façon que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoir la veille au soir ou le matin de bonne heure, en fonction des jours de ramassage.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. De même, les containers doivent être déposés de la voie publique après le passage de la collecte et remisés sur les propriétés respectives.

### **Article 4 : Exécution de l'arrêté**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Madame la Maire, Marie-Claire DILLY et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Chagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Fait à Demigny, le 01 août 2022.

Le Maire, Marie-Claire DILLY.

